

Décision n° 2009-0600
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 juillet 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Option Service
(numéros de la forme 08 11 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Option Service (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2804 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les courriers de la société Option Service en date du 16 juin 2009 et du 23 juin 2009, reçus le 18 juin 2009 et le 23 juin 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros non géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 11 96 MC DU sont attribués, jusqu'au 9 juillet 2029, à la société Option Service (Siren : 339 691 107) pour ses offres de services à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Option Service acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Option Service adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Option Service.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI